

Home « Vallée de la Jogne »

Altersheim des Jauntales

Riau de la Maula 9
Case postale 48
1637 Charmey

Tél. 026/927.54.54 ● fax 026/927.54.55
Courriel : direction@home-jogne.ch
Site : www.home-jogne.ch
Banque : Raiffeisen Vallée de la Jogne
CH68 8011 7000 0002 6002 2



CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIERES

1. NATURE DES COUTS	3
Les frais de pension et de logement	3
Les frais de soins	3
Les frais d'accompagnement	3
Les frais d'investissements des immeubles	3
Tarifs applicables	3
2. FINANCEMENT	3
Prestations complémentaires	3
Participation de l'Etat aux frais d'accompagnement	4
Allocation pour impotent de l'AVS-AI	4
Assurance-maladie	4
3. FACTURATION	4
Dépôt	5
4. DROITS ET OBLIGATIONS DU RESIDENTS	5
5. ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE	5
6. ABSENCES DU RESIDENT	6
Hospitalisation	6
Décès - départ	6
Résiliation du contrat	6
7. DEVOIR D'INFORMATION	6
8. DECHARGE DE RESPONSABILITE	6
9. FOR ET DROIT APPLICABLE	6



CONDITIONS PARTICULIERES

1. NATURE DES COUTS

Les frais de pension et de logement

servent à couvrir les équipements ainsi que les frais socio - hôteliers et administratifs de l'établissement. Le prix de pension est entièrement à la charge du résident.

Les frais de soins

sont déterminés selon le niveau de soin. Le prix des soins, fixé par la Direction de la santé et des affaires sociales, est à la charge des assureurs-maladie, des pouvoirs publics et du résident (20% du prix des soins).

Les frais d'accompagnement

sont déterminés selon le degré de dépendance. Le prix de l'accompagnement, fixé par la Direction de la santé et des affaires sociales, est entièrement à la charge du résident.

Les frais d'investissements des immeubles

et les frais financiers sont à la charge des communes.

Tarifs applicables

Les tarifs applicables pour l'EMS de la Vallée de la Jogne ainsi que pour la structure du « Court séjour Les Myosotis » figurent dans la feuille d'information. Ils font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat et de la Direction de la santé et des affaires sociales au début de chaque année civile.

2. FINANCEMENT

Le prix de pension, les prestations supplémentaires selon la feuille d'information annexée et le prix de l'accompagnement sont financés par les ressources propres du résident.

Prestations complémentaires

La caisse de compensation verse des prestations complémentaires aux résidents qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour s'acquitter du prix de pension, du coût des soins et de l'accompagnement. Une demande sur formulaire doit être adressée à la caisse cantonale de compensation. L'avis de dépôt d'une demande d'allocation pour impotent, ou la décision d'octroi de cette allocation, doit être jointe à la demande de prestations complémentaires. Dès que la décision d'évaluation a été prise, l'EMS Vallée de la Jogne transmet à cette caisse le coût net de la journée (prix de pension, coût de l'accompagnement et coût des soins à charge du résident).

Participation de l'Etat aux frais d'accompagnement

La participation aux frais d'accompagnement peut être allouée lorsque les ressources du résident ne suffisent pas à couvrir les dépenses reconnues.

La Caisse cantonale de compensation calcule le droit à la participation pour les frais d'accompagnement sur la base de la demande de prestations complémentaires. Selon la fortune, une participation aux frais d'accompagnement peut être obtenue, indépendamment du droit aux prestations complémentaires (fortune admise pour les prestations complémentaires : Fr. 37'500.- / Fr. 60'000.- pour couple ; frais d'accompagnement : Fr. 200'000.-).

La participation du résident est de 20% sur la part dépassant les montants pour les prestations complémentaires (Fr. 37'500.- / Fr. 60'000.- pour couple) et de 10% sur la part dépassant le montant admis pour les frais d'accompagnement (Fr. 200'000.-).

La participation est versée directement à l'établissement et portée en déduction du prix global facturé au résident.

Allocation pour impotent de l'AVS-AI

L'allocation pour impotent, accordée conformément à la législation fédérale sur l'AVS-AI, fait partie des revenus du résident nécessaires au paiement des coûts à sa charge.

Assurance-maladie

L'Etat fixe le coût total des soins de même que la part des résidents (=20%) à ces coûts. La contribution des assureurs-maladie au coût des soins est fixée au niveau national. Les pouvoirs publics financent le reste des soins.

Les médicaments, le petit matériel de soin et les frais du pharmacien conseil remboursables par l'assurance maladie sont payés directement à l'établissement par l'assureur-maladie du résident sur la base d'un forfait.

Pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires, ces montants peuvent être récupérés auprès de la caisse cantonale de compensation sur présentation des décomptes de l'assureur maladie. La demande doit être faite par la famille ou sera faite par le home si la gestion du dossier est assurée par l'EMS la Vallée de la Jogne.

3. FACTURATION

Les frais d'hébergement du résident font l'objet d'une facture mensuelle détaillée, payable dans les 10 jours, précisant :

- Le montant du prix de pension et de logement
- Le montant du coût de l'accompagnement
- Le montant du coût total des soins, du forfait pour les médicaments et le petit matériel de soins ainsi que l'assistance pharmaceutique
- Le montant de la participation de l'assurance-maladie au coût des soins
- Le montant de la participation du résident au coût des soins
- Le montant de la participation des pouvoirs publics au coût restant des soins
- Le montant détaillé des prestations supplémentaires

Les déductions suivantes seront effectuées :

- La participation de l'assurance-maladie
- La participation de l'Etat aux frais d'accompagnement (si droit admis)
- La participation de l'Etat aux frais de soins (si droit admis)

Les factures établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP. Il est dû de plein droit un intérêt de 5 % sur toute prestation échue depuis 10 jours. Cet intérêt ne peut être prélevé sur les prestations sociales.

Le résident répond du paiement des factures et s'engage à les payer directement ou par l'intermédiaire de son représentant.

Si le résident a besoin d'une aide financière, il s'engage, dès l'admission dans l'établissement, à requérir les prestations complémentaires, éventuellement la rente d'impotence et la participation aux frais d'accompagnement, si nécessaire avec l'aide et les conseils de l'établissement.

La rente AVS et les prestations complémentaires ainsi que la rente d'impotence perçues par le résident au début du mois sont à utiliser pour le paiement de la facture du mois en cours. Ces rentes peuvent être versées directement à l'EMS et elles sont portées en déduction de la facture.

Dépôt

Afin de garantir l'exécution des obligations du résident envers l'établissement découlant du présent contrat, un dépôt correspondant au maximum à un mois de frais de pension et d'accompagnement peut être demandé au résident, si celui-ci n'est pas au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI.

Le dépôt doit être fourni avant l'entrée du résident dans l'établissement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission.

La somme déposée est restituée en déduction des factures suivantes.

4. DROITS ET OBLIGATIONS DU RESIDENTS

Les dispositions de la loi sur la santé du canton de Fribourg du 16 novembre 1999 sont applicables en matière de droits et d'obligations des résidents.

Le résident a la possibilité de transmettre sa volonté, par écrit ou par oral, sur le type de soins qu'il désire recevoir ou non dans des situations données où il ne serait plus en mesure de l'exprimer. Il peut également nommer un représentant thérapeutique qui aura la responsabilité de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans des situations données où il ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

5. ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE

L'établissement s'engage à respecter les aspirations et les activités religieuses, sociales et civiques du résident. Il favorise la participation de la famille et des proches. Il s'engage à promouvoir et respecter les principes contenus dans la Charte Ethique en vigueur pour les établissements membres de l'Association Fribourgeoise des Institutions pour Personnes Agées AFIPA / VFA.

6. ABSENCES DU RESIDENT

Hospitalisation

Durant l'hospitalisation, l'établissement s'engage à garder la chambre. Il perçoit pour cela le montant du prix du logement à la charge du résident.

Décès - départ

Dès le décès ou le départ du résident, le prix du logement sera facturé jusqu'à la libération complète de la chambre par la famille, l'EMS ne s'occupant que des biens lui appartenant.

Si la famille demande que le déménagement ou l'évacuation des affaires personnelles (habits, mobilier, etc) soit fait par l'EMS, cette prestation fera l'objet d'une facturation.

Résiliation du contrat

L'établissement ne peut résilier le contrat que pour de justes motifs, moyennant le respect d'un délai de trente jours au minimum. Le non-paiement des factures, alors que les conditions financières pour s'en acquitter sont réunies, entraîne la résiliation du contrat dans les 7 jours.

Le résident peut résilier le contrat, moyennant le respect d'un délai de 7 jours.

7. DEVOIR D'INFORMATION

Lors de la signature du contrat, l'établissement informe le résident ou son représentant :

- de la possibilité de demander les PC AVS/AI et la participation de l'Etat aux frais d'accompagnement, dès l'entrée en établissement ;
- de l'obligation d'affecter les PC AVS/AI et les autres rentes au paiement de la facture du mois en cours ;
- de l'obligation de déposer une demande d'allocation pour impotents pour les résidents dont le degré de dépendance est C ou D, à l'entrée ou en cours de séjour ;

Le résident et son représentant s'engagent à fournir à l'établissement toutes les informations dont celui-ci a besoin.

8. DECHARGE DE RESPONSABILITE

Le résident déclare dégager l'association du « Home de la Vallée de la Jogne, secteur « Court séjour Les Myosotis » de toute responsabilité en cas de vol de quelque nature que ce soit ou de dommages sans aucune exception ni réserve, causés par lui moi-même, personnes et généralement tout objet et biens quelconques rencontrés dans l'enceinte des bâtiments « Home de la Vallée de la Jogne (home, Court séjour, Foyer de jour) ».

9. FOR ET DROIT APPLICABLE

Le for est à Charmey et **le droit suisse est applicable.**